

Assistance sociale.—Le ministère fournit une aide sociale directe dans les régions rurales et, d'accord, assume la moitié de l'assistance accordée par la ville de Charlottetown et les villes et villages constitués. Le ministère a aussi un programme général d'aide financière aux familles dont le gagne-pain est atteint de la tuberculose et ne peut subvenir aux besoins de sa famille.

Nouvelle-Écosse.—Les services de bienfaisance sont administrés par le ministère du Bien-être public, qui maintient un certain nombre de bureaux régionaux.

Soin et protection de l'enfance.—La Division du bien-être de l'enfance et de la famille applique la loi de la protection de l'enfance et s'occupe aussi de l'inspection des institutions et de l'autorisation des foyers d'adoption et des maternités. Les enfants négligés peuvent devenir pupilles du directeur du bien-être de l'enfance ou des sociétés d'aide à l'enfance approuvées. Chaque société touche annuellement une subvention provinciale d'au plus \$2,000, une somme égale à 50 p. 100 des montants obtenus grâce à des campagnes privées ou reçus des municipalités pour frais généraux de gestion et une subvention supplémentaire d'au moins \$1,000 dont le maximum se fonde sur tant par personne. La province et la municipalité contribuent au soutien de chaque pupille placé dans une maison d'adoption ou une institution, sauf ordonnance judiciaire de soutien rendue contre les parents.

La Division dirige l'École de formation de la Nouvelle-Écosse au bénéfice des jeunes arriérés mentaux et l'École de garçons de la Nouvelle-Écosse, au bénéfice des jeunes délinquants. Elle est aussi responsable du fonctionnement de six cours juvéniles et de la direction du personnel chargé de la mise en liberté sous surveillance. La municipalité où ils résident est responsable du maintien des enfants dans des maisons de correction bien que la province puisse aussi y contribuer si la maison répond à certaines normes déterminées.

Soin des vieillards.—Les vieillards sont soignés dans des hospices maintenus par les municipalités ou les comtés et par des sociétés religieuses ou privées ainsi que dans des pensions privées; la municipalité intéressée peut contribuer à leur entretien. Les hospices sont assujétis à l'inspection provinciale mais ne touchent pas d'aide directe de la province.

Assistance sociale.—Les secours aux personnes inaptes au travail relèvent de la municipalité.

Nouveau-Brunswick.—Le ministère de la Santé et des Services sociaux est chargé d'appliquer les lois provinciales relatives au bien-être.

Soin et protection de l'enfance.—En vertu de la *Children's Protection Act*, appliquée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, la responsabilité des services de protection et de placement est en grande partie commise aux sociétés d'aide à l'enfance de la province. La tutelle d'un enfant délaissé peut être assumée par une société, par le directeur du bien-être de l'enfance ou par le tribunal. L'administration des orphelinats relève d'organismes religieux privés, ou, parfois, municipaux. A quelques exceptions près, les orphelinats doivent être dûment autorisés et sont assujétis à l'inspection provinciale requise pour toutes les institutions prodiguant des soins aux enfants. La province et la municipalité de résidence contribuent chacune à l'entretien des pupilles confiés à une institution; la province rembourse également à la municipalité la moitié des frais d'entretien des pupilles placés dans des foyers d'adoption, à concurrence d'un montant maximum prescrit. Le minis-